

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 97 (1^{er} janvier – 31 mars 2005)

2

Circulaires de la direction des affaires civiles et du sceau
Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005

Référendum du 29 mai 2005. Etablissement des procurations.
Inscription sur les listes électorales

CIV 2005-04 DP/30-04-2005

NOR : *JUSC0520239C*

Election

Vote par procuration

POUR ATTRIBUTION

Premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel - Présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance - Juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance - Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la république près les tribunaux de grande instance

- 30 mars 2005 -

Textes sources :

Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

Décret n° 2005- 237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum.

Circulaire CIV. 02/04 du 3 mars 2004.

En vertu du décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (*Journal officiel* du 10 mars 2005), le projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe sera soumis au référendum conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution. Il y aura donc un seul tour de scrutin. Celui-ci se déroulera le dimanche 29 mai 2005. Toutefois, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le territoire américain, le scrutin sera organisé le samedi 28 mai 2005.

I - VOTE PAR PROCURATION

L'article 8 du décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 rend applicables à ce scrutin les articles du code électoral relatifs au vote par procuration (article L.71 à L.78 et R.72 à R.80).

Je vous rappelle que certaines règles applicables en la matière ont été modifiées par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et par le décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2003 précitée.

A toutes fins utiles, vous pouvez vous reporter aux dispositions de la circulaire CIV. 02/04 du 3 mars 2004 qui ont un caractère permanent.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

1. Inscription des jeunes majeurs

S'agissant d'un référendum, les dispositions de l'article L.11-2 du code électoral relatifs à l'inscription d'office sur les listes électorales des personnes atteignant l'âge de la majorité, sur la base des renseignements fournis par l'INSEE, ne sont pas applicables. Le décret du 17 mars 2005 précité précise par ailleurs que le référendum aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2005, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Par conséquent, les jeunes majeurs qui rempliront la condition d'âge entre le 28 février 2005 (date de la dernière clôture définitive des listes) et le 29 mai 2005 (date du scrutin) n'auront pas été inscrits d'office, mais ils pourront solliciter leur inscription sur les listes électorales sur le fondement de l'article L.30-3° du code électoral, sous réserve de remplir les autres conditions.

Je vous rappelle que ces demandes d'inscription sont recevables devant le juge du tribunal d'instance jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin et que ce magistrat se prononce au plus tard quatre jours avant le scrutin.

Si le défaut d'inscription des jeunes majeurs résulte d'une omission à la suite d'une erreur purement matérielle, l'article L.34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin.

2. Inscriptions et radiations en dehors des périodes de révision

L'article 6 du décret du 17 mars 2005 précité rend applicables à ce scrutin les dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

III - PERMANENCES

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes:

Le vendredi 20 mai 2005 de 9h00 à 20h00 ;

Le samedi 21 mai 2005 de 9h00 à 12h00.

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance le jour du scrutin, il conviendra d'assurer **une permanence le dimanche 29 mai 2005**, jour du scrutin et ce, pendant toute la durée de celui-ci.

Je vous informe que l'INSEE tiendra des permanences le dimanche 29 mai 2005 de 9 heures à 22 heures au numéro suivant : **02-40-41-12-95**. A compter du 9 mai 2005 et durant les jours ouvrés précédant le scrutin, ce numéro sera accessible de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures. Eu égard à la nature confidentielle des informations communiquées par l'INSEE à cette occasion, il va de soi que ce numéro ne doit pas être diffusé à des personnes autres que les juridictions (préfectures, mairies, particuliers).

En cas de difficultés, vous pouvez contacter en semaine le bureau du droit public de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, ainsi que le dimanche 29 mai 2005, le standard du Ministère (01-44-77-60-60).

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Le directeur des services judiciaires

Marc GUILLAUME

Patrice DAVOST